

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 21 MARS 2026

Date de la convocation : 16/03/2026

Date d'envoi des délibérations à la

Préfecture : 25/03/2026

Date d'affichage en Mairie : 25/03/2026

Nombre de membres en exercice : 23

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à 11 heures, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX, proclamés élus à l'issue des opérations électorales du 15 mars 2026, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Yveline BODIN, doyenne d'âge, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le 16 mars 206, conformément aux dispositions des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. SIMELIERE Thierry, Mme DEDENON Christine, M. TREBOUTA David, Mme HALNA Karine, M. D'HERBECOURT Henri, Mme BAZIN Elodie, M. BARBEY-CHARIOU Erwan, Mme LATHUILLIERE Sophie, M. VILLENEUVE Jean-François, Mme BODIN Yveline, M. MOBUCHON Alain, Mme RENARD Nadine, M. LECLERE Gérard, Mme SIMON Claudine, M. DREUMONT Benjamin, Mme VIAUD Sophie, M. HENIN Pierre, Mme STEVENON Christine, M. DARCEL Victorien, Mme BRIAND Armelle, M. D'HERBECOURT Jean, Mme CAMUS Nathalie, M. SOUN Pascal.

Mme BAZIN Elodie a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. Victorien DARCEL et Mme Nadine RENARD ont été désignés assesseurs et constituent avec le Président, le bureau de vote pour l'élection du Maire.

Présents : 23

Représenté : 0

Votants : 23

1 – Installation du conseil municipal

Ouverture de la séance : le Maire

(En application de l'article L 2122 – 17 du CGCT)

- Salue l'ensemble des membres du Conseil municipal présents.
- Déclare l'ensemble des membres du Conseil municipal élus installés dans leurs fonctions.
- Présente l'ordre du jour
- Propose un secrétaire de séance – validation par le Conseil

En l'occurrence **Élodie BAZIN**

2 - Election du Maire

Présidence de la séance est assurée par la doyenne d'âge, Madame **Yveline BODIN**

En application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

- **Constitution du bureau de vote :** Le Conseil Municipal désigne **deux assesseurs / Victorien DARCEL et Nadine RENARD.**
- **Déroulement du scrutin**

Madame Yveline BODIN, Présidente de séance, donne lecture des articles L. 2122-4 1°, L. 2122-7, L. 2122-8, L. 2122-10, L. 2122-12, L. 2122-13, R. 2122-1 et D. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et invite l'assemblée à procéder à l'élection du maire.

Monsieur Thierry SIMELIERE se porte candidat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne un bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

M. Thierry SIMELIERE a obtenu vingt-trois (23) voix.

M. Thierry SIMELIERE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est proclamé maire et est immédiatement installé.

3 — Fixation du nombre d'Adjoints

L'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule : "Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal."

Aussi, le nombre des adjoints ne peut dépasser le nombre de six (6).

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Considérant les responsabilités croissantes qui incombent aux maires des communes,

Décide à l'unanimité,

- **De fixer à 6 (six) le nombre des adjoints.**

4 - Election des Adjoints

Le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après avoir demandé quels étaient les candidats qui souhaitaient déposer une liste, le maire constate que deux (2) listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire ont été déposées.

Liste déposée :

Liste Alain MOBUCHON : Alain MOBUCHON – Karine HALNA – Erwan BARBEY CHARIOU – Christine DEDENON – Henri D'HERBECOURT – Sophie LATHUILLIERE

A l'appel de son nom, chaque conseiller municipal dépose dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste de M. Alain MOBUCHON a obtenu vingt-trois (23) voix.

La liste de M. Alain MOBUCHON ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, les adjoints élus sont les suivants :

- **M. Alain MOBUCHON est élu 1^{er} Adjoint**
- **Mme Karine HALNA est élue 2^{ème} Adjoint**
- **M. Erwan BARBEY-CHARIOU est élu 3^{ème} Adjoint**
- **Mme Christine DEDENON est élue 4^{ème} Adjoint**
- **M. Henri D'HERBECOURT est élu 5^{ème} Adjoint**
- **Mme LATHUILLIERE Sophie est élue 6^{ème} Adjoint**

Ils sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés.

5 – Lecture de la charte de l' élu local

Monsieur le Maire propose u 1^{er} Adjoint Alain MOBUCHON de lire la charte de l' élu local.

6 – Délégations du conseil municipal au Maire

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains actes.

Ainsi, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, les attributions déléguées au Maire seraient les suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal notamment les tarifs qui présentent un caractère ponctuel ou sont directement lié à l'organisation d'un évènement ou d'une manifestation, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite du montant des emprunts inscrits au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dans la limite de 50 000,00 € H.T.,

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre correspondant aux assurances souscrites par la commune,
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, par délégation de Saint-Brieuc Armor Agglomération, l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et les zones d'urbanisation futures (AU) délimitées dans le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal à l'exclusion des Zones d'Activités Economiques reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que sur les secteurs à vocation de loisirs et les activités annexes qui leur sont liées, zonées en U et AU, et en dehors des sites faisant l'objet d'une convention de portage foncier habitat entre la Communauté d'Agglomération et la commune concernée ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :
 - En première instance ainsi qu'en appel et au besoin en cassation,
 - En demande ou en défense,
 - Par voie d'action ou par voie d'exception,
 - En procédure d'urgence ou en procédure au fond,
 - Devant les juridictions administratives ou judiciaires, répressives et non répressives, devant le tribunal des conflits.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000,00 €,
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 400 000,00 €.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des projets dont la mise en œuvre est validée par le conseil municipal, notamment l'estimation financière prévisionnelle ;

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT,

- Les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être prises par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18,
- Les décisions prises en application du point 4° (« marchés publics) peuvent faire l'objet d'une délégation au Directeur Général des Services et du Directeur des Services Techniques à effet de signer toutes pièces et formalités se rapportant au lancement des procédures de consultation et de mise en concurrence dans le cadre de marchés publics inférieurs à 50 000 € H.T. et à l'exécution de ces marchés publics,
- Le maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des décisions prises en vertu de sa délégation,
- En outre, en situation d'absence ou d'empêchement du maire, au sens de l'article L 2122-17 du CGCT, les décisions relevant de l'application de la présente délégation peuvent être prises pour le temps de cette absence ou de cet empêchement par adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De donner délégation au Maire pour prendre les décisions concernant les missions susvisées dans les conditions exposées ci-dessus pour la durée de son mandat, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriale**

7 - Indemnités de fonction des élus – montant de base

En vertu de l'article L 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités de fonctions allouées aux élus.

Le montant de ces indemnités se détermine à l'intérieur d'une enveloppe globale calculée à partir de l'indemnité maximale du maire et du total des indemnités maximales des adjoints.

1/. Détermination de l'enveloppe globale

Le montant de l'indemnité se calcule à partir d'un taux fixé par un barème appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur actuelle : 1027)

Pour une commune comprise dans la strate démographique 1 000 à 3 499 habitants,

a) Indemnité maximale du Maire – article L 2123-23 du C.G.C.T.	55,70 %
b) Indemnité maximale des adjoints – article L 2123-24 du C.G.C.T.	21,38 %

Le montant total de l'enveloppe globale est de : 2 289,56 (Maire)+ 878,83 X 6 adjoints

Soit 7 562,54 € brut / mois

Soit 90 750,45 € brut / an

Des indemnités de fonction peuvent être accordées à des conseillers municipaux bénéficiant de délégation. Ces indemnités sont alors prises à l'intérieur de l'enveloppe globale (le taux maximum de 6 % a été supprimé).

A leur demande, le maire et les adjoints proposent de réduire leurs indemnités à, respectivement 46,27 % et 16,13%.

2/. Indemnités attribuées

Le montant des indemnités attribuées est fixé par application d'un pourcentage appliqué à l'indice brut terminal de la fonction publique. Elles suivront, pour la durée du mandat, les évolutions du point indiciaire de la fonction publique.

Il est envisagé de confier certaines délégations à 6 conseillers municipaux et qu'une indemnité de fonctions leur soit attribuée. Pour cette raison, les indemnités du maire et des adjoints seront réduites en conséquence.

Le barème servant au calcul des indemnités de base des élus serait alors le suivant :

- Maire :	46,27 %	1 901,94 € brut / mois
- Adjoint :	16,13 %	663,03 € brut / mois
- Conseiller délégué missionné :	13,78 %	566,43 € brut / mois
- conseiller délégué :	4,86 %	199,77 € brut / mois

Il convient de préciser que les élus peuvent bénéficier du versement de ces indemnités à compter de l'exercice effectif de leurs fonctions et des délégations accordées par le maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- De fixer les indemnités de base du Maire, d'adjoints, de conseiller délégué missionné et de conseiller délégué selon le barème proposé ci-dessus, avec effet à compter du 01/04/2026,
- Régler la dépense à l'aide des crédits inscrits aux articles 6531 et 6533 du budget communal,
- De faire figurer l'ensemble des indemnités attribuées aux membres de la Collectivité sur un tableau annexé, conformément à la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

8 - Indemnités de fonction des élus – majoration

Les articles L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT disposent que des majorations d'indemnités de fonction peuvent être votées dans certaines communes. La commune de SAINT-QUAY-PORTRIEUX est concernée par une majoration de 50 % en tant que commune classée station de tourisme de moins de 5 000 habitants.

Il est proposé d'appliquer cette majoration à l'ensemble des élus disposant d'une indemnité de fonctions. Elle s'applique au montant de l'indemnité de base des élus.

Le montant des indemnités majorées serait donc le suivant (en € brut mensuel) :

à titre indicatif

Bénéficiaires	indemnité avant majoration	majoration (en %)	indemnité majorée	indemnité majorée (taux)
Maire	1 901,94 €	50%	2 852,90 €	69,40 %
Adjoint	663,03 €	50%	994,54 €	24,19 %
Conseiller délégué missionné	566,43 €	50%	849,64 €	20,67 %
Conseiller délégué	199,77 €	50%	299,65 €	7,29 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'appliquer de la majoration de 50 % des indemnités au titre des communes classées station de tourisme de moins de 5 000 habitants

9 — Désignation des représentants du Conseil municipal auprès de divers organismes :

Il appartient au conseil municipal de désigner des représentants dans différentes instances. Monsieur le Maire présente pour chacune d'entre elles le nombre de représentants à désigner, titulaires et/ou suppléants. Il fait état des candidatures qui ont été transmises et demande si d'autres conseillers souhaitent se porter candidats aux différents postes à pourvoir.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité de voter à main levée.

Pour chacune des instances, les candidatures et les votes correspondants sont les suivants :

Instances	sièges	Titulaires	VOTES		
			Votants	Pour	contre
Syndicat Mixte du Port d'Armor	5	Thierry SIMELIERE Erwan BARBEY-CHARIOU Jean-François VILLENEUVE Henri D'HERBECOURT Christine DEDENON	23	23	0
Conseil Portuaire	1 Titulaire + 1 Suppléant	Thierry SIMELIERE Erwan BARBEY-CHARIOU	23	23	0
Office de tourisme	8 + 8	<u>8 titulaires :</u> Thierry SIMELIERE, Sophie LATHUILLIERE, Yveline BODIN, Christine DEDENON, Alain MOBUCHON, Pascal SOUN, Henri D'HERBECOURT, Sophie VIAUD <u>8 suppléants :</u> Erwan BARBEY-CHARIOU, Pierre HENIN, Elodie BAZIN, Christine STEVENON, Caroline SIMON, David TREBOUTA, Gérard LECLERE, Armelle BRIAND	23	23	0
Conseil d'école des Embruns	2	Erwan BARBEY-CHARIOU Armelle BRIAND	23	23	0

E.H.P.A.D. "La Fraternelle Quinocéenne"	1	désignation d'un représentant en cas d'empêchement du maire Henri D'HERBECOURT	23	23	0
UNCCAS	1	Nadine RENARD	23	23	0
CNAS	1	Henri D'HERBECOURT	23	23	0

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Désigne, à l'unanimité, ses représentants dans différentes instances :

Syndicat Mixte du Port d'Armor : Thierry SIMELIERE, Erwan BARBEY-CHARIOU, Jean-François VILLENEUVE, Henri D'HERBECOURT, Christine DEDENON

Conseil Portuaire :

Titulaire : Thierry SIMELIERE

Suppléant : Erwan BARBEY-CHARIOU

Office de tourisme :

8 titulaires :

Thierry SIMELIERE, Sophie LATHUILLIERE, Yveline BODIN, Christine DEDENON, Alain MOBUCHON, Pascal SOUN, Henri D'HERBECOURT, Sophie VIAUD

8 suppléants :

Erwan BARBEY-CHARIOU, Pierre HENIN, Elodie BAZIN, Christine STEVENON, Caroline SIMON, David TREBOUTA, Gérard LECLERE, Armelle BRIAND

Conseil d'école des Embruns : Erwan BARBEY-CHARIOU, Armelle BRIAND

E.H.P.A.D. "La Fraternelle Quinocéenne" : Thierry SIMELIERE, Henri D'HERBECOURT (en cas d'empêchement du maire)

UNCCAS : Nadine RENARD

CNAS : Henri D'HERBECOURT

10 - Fixation du nombre d'administrateurs au CCAS

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire et est composé en nombre égal de membres élus par le conseil municipal en son sein et de membres représentants des associations à caractère social nommés par le Maire.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer le nombre de représentants au sein du conseil d'administration. Ce nombre peut varier de 3 à 8 pour chaque collège (élus et associations). Il est actuellement de 7.

Il est proposé au conseil municipal de maintenir ce nombre à 7.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- **De fixer à 7 le nombre de représentants de la ville au conseil d'administration du CCAS.**

11 – Désignation des représentants du conseil municipal au CA du CCAS / A main levée OU urne

Le conseil d'administration du CCAS est présidé de droit par le Maire.

Les membres représentants le conseil municipal sont désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les membres représentants les associations sont nommés par le maire.

COMMUNE DE SAINT QUAY PORTRIEUX
COMPTE RENDU des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 21 MARS 2026

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

Une seule liste a été constituée, la liste Karine HALNA :

- Karine HALNA, Christine STEVENON, Nadine RENARD, Gérard LECLERE, Elodie BAZIN, David TREBOUTA, Armelle BRIAND

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal approuve à l'unanimité de procéder par dérogation à un vote à main levée.

Le vote donne les résultats suivants :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 23
- Majorité absolue : 12

La liste de Karine HALNA obtient 23 (vingt-trois) voix.

La liste de Karine HALNA ayant obtenu la totalité des suffrages, sont désignés membres du CA du CCAS les conseillers municipaux suivants :

- Karine HALNA, Christine STEVENON, Nadine RENARD, Gérard LECLERE, Elodie BAZIN, David TREBOUTA, Armelle BRIAND

Fin de la séance à 11 heures 45

Le Maire,
Thierry SIMELIERE

